

**Assurance chômage – Origine**

*La haute autorité a été saisie d'une réclamation relative à l'obtention de l'allocation chômage. Le réclamant allègue que l'absence d'indemnisation est liée à son origine. L'instruction a révélé que cette omission est justifiée par l'existence d'une procédure pour suspicion de fraude. Le Collège considère donc que la réclamation n'est pas fondée.*

Le Collège :

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code du Travail et notamment son article L 365-1 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité a été saisie par courrier reçu le 13 septembre 2005, d'une réclamation concernant les difficultés rencontrées par le réclamant dans l'obtention de l'allocation chômage.

Le réclamant considère que ces difficultés sont en lien avec son origine. Il estime être victime d'une discrimination.

Le réclamant indique avoir déposé le 11 août 2003, une demande d'allocation chômage auprès de l'Assedic après 16 mois de contrat d'intérim en tant que comptable. Il se plaint de ne pas avoir été indemnisé.

Monsieur X. précise avoir assigné l'Assedic devant le tribunal de grande instance pour le paiement de l'allocation chômage.

Au cours de l'instruction préparatoire, il a été demandé à l'Assedic de produire auprès de la Haute autorité, notamment, le dossier du réclamant, ainsi que l'ensemble des courriers échangés avec Monsieur X. depuis le mois d'août 2003. Par ailleurs, la Haute autorité a souhaité obtenir des informations concernant les motifs ayant conduit l'Assedic à ne pas

servir à Monsieur X. l'allocation chômage, ainsi qu'à diligenter une enquête dans le cadre de l'attribution de l'allocation chômage.

Par courrier du 13 janvier 2006, l'Assedic a communiqué à la Haute autorité les pièces demandées.

Il ressort de ces pièces qu'une procédure pour suspicion de fraude a été initiée par l'Assedic dans le cadre de l'article L 365-1 du code du travail. En effet, selon l'Assedic et les recoupements de pièces produites à l'appui de diverses demandes de prestations Assedic, des inscriptions multiples de demande de paiement d'allocation au nom du réclamant auraient été effectuées. L'absence de versement de l'allocation chômage est donc justifiée par l'existence de cette procédure, il en résulte qu'aucune discrimination prohibée par la loi n'a été opérée.

En conséquence, la Haute autorité au vu des éléments réunis considère que la réclamation n'est pas fondée.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER